

**L** OUIS &c. Depuis qu'il a plu à la Divine Providence d'accorder la paix à nos vœux, & à ceux de nos peuples; Nous avons été principalement, & presque uniquement occupé du soin de soulager nos Sujets: nôtre premier objet a été de les décharger de l'ustancile & des autres impositions militaires; Nous avons ensuite supprimé le doublement des péages, les doubles droits des Inspecteurs des Boucheries, & des Inspecteurs des Boissons, & divers autres droits qui nous ont paru les plus onereux; Nous nous étions proposé pour faire goûter à nos peuples les fruits de cette paix si désirée, de supprimer la capitation, même le dixième, dont Nous n'avons ordonné l'imposition qu'après avoir fait toutes les avances & toutes les démarches qui pouvoient le plus sensiblement à nos Sujets que nous préférons leur repos à nos propres intérêts; mais après l'examen des dettes immenses que Nous avons été forcé de contracter pendant deux guerres consécutives, dont la durée a été de 25. ans, presque sans interruption. Nous avons vû avec douleur que Nous ne pouvions encore remplir selon nos souhaits la juste attente de nos peuples. ni la promesse que Nous avons faite par nôtre Déclaration du 12. Mars 1701. concernant le rétablissement de la capitation, & par celle du 14. Octobre 1710. pour la levée du dixième denier, sans tomber dans un plus grand mal, puis qu'en faisant cesser ces deux impositions, Nous ne pourrions éviter de manquer en même tems à tous les engagements que Nous avons pris avec ceux qui ont fourni leurs biens pour les dépenses de la guerre;

*Declarat-*

*ion qui or-*

*donne l'acoz-*

*tinuation de*

*la capitation*

*du dixié-*

*me denier.*